

ARRÊTE MUNICIPAL
ESPACE PUBLIC - HYGIENE



En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 24/06/2026
par voie d'affichage
notifié le 24/06/2026
transmis en préfecture le 24/06/2026
et qu'il est donc exécutoire.
Pour le Maire, par délégation,
le Directeur Général des Services

Denis TRINQUETTE

Dérogation municipale à l'article 5 de l'Arrêté Municipal relatif à la lutte contre le bruit du 11 février 2021

Nous, Arnaud PÉRICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye, Conseiller Départemental des Yvelines, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1 et 2, L. 1312-1 et 2, L.1421-4 et L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°) et L.2214-4 et L.2215-7 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs à l'obligation de l'employeur d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs ;

Vu l'arrêté municipal du 11 février 2021 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 5 alinéa 3 qui donne la possibilité au Maire d'accorder des dérogations exceptionnelles en dehors des heures et des jours autorisés à l'alinéa 1 du même article ;

Considérant que la société SOMMA est chargée des travaux de gros œuvre (démolition de dalle, chargement et évacuation de gravats) pour le compte de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre du chantier du centre médico-sportif situé au Stade Georges Lefèvre, 7 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à Saint-Germain-en-Laye ;

Considérant qu'en période de forte chaleur et d'épisodes caniculaires, l'exécution de ces travaux pénibles en milieu de journée expose les salariés de la société SOMMA à des risques sanitaires importants ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la protection de la santé des salariés de l'entreprise et de leur garantir des conditions de travail décentes et sécurisées,

Considérant qu'afin de soustraire les personnels aux températures les plus élevées de l'après-midi, il convient d'aménager les horaires de chantier en autorisant un démarrage anticipé des travaux à 6h00 du matin ;

Considérant que pour des raisons d'efficacité administrative et de réactivité face aux aléas climatiques de la saison estivale, cette dérogation aux horaires conventionnels du bruit doit s'appliquer de manière automatique et continue jusqu'au 30 juillet 2026, dès lors que les prévisions ou températures observées en journée atteignent ou dépassent le seuil de 30°C ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société SOMMA est autorisée à réaliser des travaux de gros œuvre (démolition de dalle, chargement et évacuation de gravats) pour le chantier du centre médico-sportif au Stade Lefebvre, situé au 7 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, selon des horaires décalés prévoyant un démarrage de l'activité à 6h00 du matin.

ARTICLE 2 : Afin de garantir la protection de la santé des travailleurs et de leur assurer de bonnes conditions de travail face aux risques liés aux fortes chaleurs, cette dérogation aux horaires habituels du bruit s'applique de manière continue jusqu'au 30 juillet 2026 inclus, chaque jour où la température maximale prévue ou constatée en journée atteint ou dépasse le seuil de 30°C.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, chef de District, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 24 JUIN 2026



Arnaud PÉRICARD